

Publicis Groupe

Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2013
Treizième et quatorzième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense Cedex
S.A. au capital de € 8.320.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris - La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Publicis Groupe

Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2013
Treizième et quatorzième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de l'autoriser, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, et dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social, à fixer le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public ou d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (treizième résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (quatorzième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre des treizième et quatorzième résolutions viendra s'imputer sur le plafond global de € 35.000.000 prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de l'assemblée générale du 29 mai 2012 (ou sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder), étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de la quatorzième résolution viendra également s'imputer sur le plafond des augmentations du capital sans droit préférentiel de souscription de € 14.000.000 prévu au paragraphe 3 de la quatorzième résolution de l'assemblée générale du 29 mai 2012 (ou sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder) ;

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de la treizième résolution viendra également s'imputer sur le plafond de € 14.000.000 prévu au paragraphe 3 de la quatorzième ou de la quinzième résolution de l'assemblée générale du 29 mai 2012, selon qu'il s'agisse d'offres au public ou d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (ou sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder).

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre de la treizième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la quatorzième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la treizième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 26 avril 2013

Les Commissaires aux Comptes

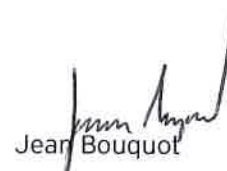
MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres


Anne-Laure Rousselou


Loïc Wallaert


Christine Staub


Jean Bouquot